

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION 4C

850 Route de Fère Champenoise
51120 Sézanne

Références : D3 i 2024 663
Code AIOT : 0100052920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement UNION 4C implanté Route d'Ecury Le Repos 51130 Clamanges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION 4C
- Route d'Ecury Le Repos 51130 Clamanges
- Code AIOT : 0100052920
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNION 4C exploite un silo mixte (Novagrain/Cérésia) sur la commune de Clamanges. Il est régulièrement déclaré pour la rubrique n°2175 (engrais liquide) par preuve de dépôt du 06/08/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 1.4	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 3.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a effectué une visite dans le cadre de l'action moissons 2024.

La visite a permis de constater que le site est soumis à déclaration pour la rubrique n°2175 (engrais liquide) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, l'inspection constate que de nombreuses procédures (dépotage, consignes de sécurité) sont manquantes sur le dépotage ainsi que l'affichage des produits et leurs pictogrammes associés sur les cuves de stockage d'engrais liquide.

L'inspection constate également que la rétention semble non étanche dans sa totalité.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne, via une lettre de suite préfectorale, que l'exploitant affiche les diverses procédures et consignes de sécurité, et justifie de l'étanchéité de l'ensemble de la rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, les émissions à l'atmosphère et le bruit, les rapports des visites et de contrôle ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.6 et 4.7 du présent arrêté ; - tous éléments utiles relatifs aux risques, et notamment les justificatifs prévus au 1.3
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant transmet les quantités stockées dans le silo. Le stock total est de 850 tonnes (environ 680 m ³) pour une capacité totale de 2400 tonnes (environ 1920 m ³). Le site n'est donc pas soumis à la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est cependant soumis à déclaration pour la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées. Le jour de la visite, le stock réel était de 170 tonnes (environ 220 m ³) pour une capacité totale de 300 m ³ . Cependant, aucune déclaration pour la rubrique 2175 n'est connue des services de l'État. Le 6 août 2024, l'exploitant a effectué sa télédéclaration pour la rubrique n°2175 (engrais liquide).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Un registre informatique est tenu sur les quantités réelles stockées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : La vidange se fait manuellement par un organisme extérieur agréé.

Les jauges de remplissage des cuves sont visibles et fonctionnent. Le jour de la visite, l'inspection constate que la rétention est vide malgré les fortes précipitations des jours précédents. L'exploitant indique à l'inspection qu'aucune vidange n'a été effectuée depuis le début des moissons. L'inspection se questionne sur la capacité de la rétention à être étanche aux produits qu'elle contient La capacité de la rétention (150 m³) est dimensionnée pour le total de stockage des cuves d'engrais liquide (capacité totale de 300 m³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier sous 1 mois : • L'étanchéité de l'ensemble de la rétention. Une lettre de suite préfectorale est proposée à Monsieur le Préfet de la Marne en ce sens et jointe à ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Aucun affichage de nom des produits ou pictogramme n'est présent sur les cuves de stockage. Le nom des produits est seulement affiché sur l'aire de dépotage. Les fiches de données de sécurité ne sont pas présentes sur le site. L'exploitant indique ne pas savoir où trouver les FDS sur le réseau interne de la société.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier sous un mois : • L'affichage des noms des produits et leurs pictogrammes associés sur les cuves de stockage d'engrais liquide. Une lettre de suite préfectorale est proposée à Monsieur le Préfet de la Marne en ce sens et jointe à ce rapport.

L'inspection demande à l'exploitant de faire un recyclage de la formation concernant les fiches de données de sécurité et d'afficher une procédure écrite pour trouver le chemin interne des FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'accès au dépotage se fait par une badgeuse au niveau du portail en entrée de site et pour actionner le dépotage de l'engrais liquide. Un badge est donné aux personnes autorisées après lecture et signature d'une procédure de consignes de sécurité et de dépotage. L'accès au dépotage par les agriculteurs n'est pas réglementé par des horaires contraints. L'aire de dépotage est sur rétention. La rétention des cuves de stockage d'engrais liquides est facilement accessible. Une échelle en libre accès est présente sur la rétention. La rétention est accessible par un escalier non cadenassé. Aucune clôture permettant de sécuriser l'accès n'est présente. La rétention peut être enjambée compte tenu de la faible hauteur des murs. Le site est entièrement clôturé et l'accès se fait par un portail avec une badgeuse. Le site n'est donc pas facilement accessible aux personnes étrangères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes de sécurité ne sont pas affichées sur l'aire de dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier sous un mois : • L'affichage des consignes de sécurité sur l'aire de dépotage. Une lettre de suite préfectorale est proposée à Monsieur le Préfet de la Marne en ce sens et jointe à ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois